



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	11
Votants	15

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN,

Le 16 juin,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2021/23 -

Date de la convocation municipale : 14 juin 2021

OBJET :

Changement de tarif du repas
de la cantine municipale
de 3,60 à 3,70 Euros TTC
à compter
du 1^{er} septembre 2021

Présents :

Mmes Régine FARLIN - Karine BOUVET - Véronique LE FUR - Mélanie GALVEZ & MM. Alain GRANDGIRARD - Jean de PALLEVILLE - Christian DENANS - Alain BROUSSE - Olivier BEDUS - Thierry MOPIN - André BERTERO

Absents excusés :

Mme Natacha GRISONI qui donne pouvoir à Mme Régine FARLIN,
Mme Sophie KERNEN qui donne pouvoir à Mme Karine BOUVET,
Mme Virginie BOCCA qui donne pouvoir à Mme Mélanie GALVEZ,
M. Stephan LUCIBELLO qui donne pouvoir à M. André BERTERO.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le prestataire retenu à la rentrée scolaire 2020/2021 ajuste au 1^{er} janvier de chaque année le tarif du repas livré à la cantine municipale, conformément aux termes du contrat qui le lie à la municipalité.

Aussi, il est proposé d'augmenter dès la rentrée scolaire 2021/2022, le prix du repas facturé aux parents d'élèves, de 3,60 Euros à 3,70 Euros TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve à compter du 1^{er} septembre 2021, l'application du tarif de 3,70 Euros TTC / repas servi à la cantine municipale ;
- Autorise monsieur le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au changement de tarif précité ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire d'AURONS

André BERTERO

- Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.